

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROBERVAL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-41
«Règlement concernant Paix et Bon ordre»

ATTENDU les pouvoirs généraux de réglementation accordés à la Ville par l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales autorisant le Conseil à réglementer pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

ATTENDU les termes de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales autorisant le Conseil à réglementer en matière de sécurité;

ATTENDU les pouvoirs généraux de réglementation accordés à la ville par l'article 55 de la Loi sur les compétences municipales autorisant le Conseil à réglementer en matière de salubrité;

ATTENDU les termes de l'article 6 alinéa 1 de la Loi sur les compétences municipales autorisant le Conseil à réglementer sur la prohibition;

ATTENDU les termes de l'article 10 alinéa 2 de la Loi sur les compétences municipales autorisant le Conseil à réglementer les activités économiques;

ATTENDU les termes des articles 411 (1) et (3) de la Loi sur les cités et villes autorisant le conseil à autoriser certaines personnes à effectuer des visites et des saisies;

ATTENDU les termes de l'article 369 de la Loi sur les cités et villes autorisant le conseil à prescrire des montants d'amendes exigibles en cas d'infraction à une disposition réglementaire de sa compétence;

ATTENDU que dispense de lecture a valablement été demandée et obtenue au moment de l'avis de motion le 6 juin 2011 et ce, conformément aux dispositions de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Mme Michèle Claveau, appuyé par la conseillère Mme Nancy Guillemette et résolu, que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- «Édifice et aires à caractère public» : Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logements.
- «Endroit ou place publique» : Signifie les parcs, les rues et les aires publiques.
- «Parc public» : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
- «Rue» : Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, cycliste ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.



ARTICLE 2 Infractions

Le fait par toute personne de troubler la paix, l'ordre public ou le bien-être général des citoyens constitue une infraction et est punissable selon ce qui est prévu dans le présent règlement :

- 2.1 D'être sous l'influence de boissons alcooliques ou de narcotiques dans un endroit public ou une place publique, sauf aux endroits autorisés.
- 2.2 De consommer ou de se préparer à consommer des boissons alcooliques dans un endroit public ou une place publique, sauf aux endroits autorisés.
- 2.3 De se masquer ou de se déguiser dans un endroit public ou une place publique sans justification.
- 2.4 D'endommager la propriété d'autrui.
- 2.5 De lancer des projectiles.
- 2.6 De satisfaire à un besoin naturel dans un endroit public ou une place publique, sauf aux endroits aménagés à cette fin.
- 2.7 De troubler une assemblée publique en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante.
- 2.8 D'appeler la police ou les pompiers sans motif raisonnable.
- 2.9 D'incommoder les occupants d'une maison.
- 2.10 De pénétrer sur une propriété privée.
- 2.11 De faire du tapage, de crier ou de chanter.
- 2.12 De participer à une assemblée de tout genre, parade ou manifestation non autorisées dans un endroit public ou une place publique.
- 2.13 D'obstruer le passage des piétons.

ARTICLE 3 Entrave, blasphème et injure

Il est défendu d'entraver, de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal, un membre du service des incendies ou toute personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 4 Affichage de mannequins et d'images macabres

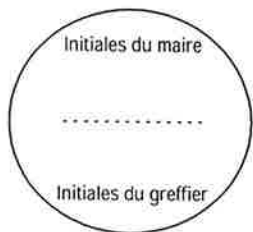
- 4.1 Il est défendu d'exposer, d'afficher ou de maintenir à l'extérieur d'une propriété privée ou publique ou dans un endroit visible de l'extérieur d'une telle propriété, une image morbide et/ou un mannequin représentant la pendaison.
- 4.2 Dans le cas d'une contravention à l'alinéa précédant, la Ville peut, après avoir émis un avis de 24 heures, procéder aux frais du contrevenant à l'enlèvement de toute image prohibée.

ARTICLE 5 Pièces pyrotechniques

Il est défendu d'utiliser des pièces pyrotechniques, à l'exception de celles énumérées à la division des explosifs classe 7.2.1 du ministère de l'Énergie, des mines et des ressources du Canada, 1991, ISBN 0-662-96847-6, sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet.

L'autorité compétente délivre le permis si le requérant démontre qu'il est en mesure, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, de respecter les conditions suivantes et qu'il s'engage à le faire:

- 5.1 Il doit garder en tout temps une personne compétente en charge des pièces.
- 5.2 Il doit s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie.



- 5.3 Il doit se conformer à toutes les mesures de sécurité stipulées dans « Le manuel de l'Artificier » de la division des explosifs classe 7.2.2 du Ministère de l'énergie, des mines et des ressources du Canada, 1991, ISBN 0-662-96847-6.

Le permis peut être émis tant à une personne physique que morale et est incessible.

ARTICLE 6 Tir

Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou autre arme à feu, à air comprimé ou à tout autre système est défendu à l'intérieur du périmètre urbain tel que défini dans les règlements d'urbanisme et, à l'extérieur du périmètre urbain, à moins de 150 mètres de toute résidence permanente ou saisonnière.

ARTICLE 7 Rongeurs

Il est défendu d'être en possession d'un rongeur dans un endroit public ou une place publique sauf s'il est placé dans une cage.

ARTICLE 8 Mendiants

Il est défendu de mendier dans les rues, endroit ou place publique, parc public, édifices et aires à caractère public.

ARTICLE 9 Jeux dans les rues

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée des rues.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- Que les jeux ou activités soient accessibles à l'ensemble de la population de la municipalité.
- Que les organisateurs soient entièrement responsables de l'ordre et de la sécurité et donnent à la municipalité les garanties suffisantes à cet effet.

Il est défendu de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 10 Flânage dans les parcs et places publiques

Il est interdit de flâner, de vagabonder dans un parc et ou place publique aux heures où une signalisation indique une telle interdiction, sauf dans le cas d'événements expressément autorisés par le conseil

ARTICLE 11 Refus d'obtempérer

Il est défendu, étant sommé de le faire par la personne qui en a la surveillance ou par un agent de la paix, de refuser de quitter un endroit public

ARTICLE 12 Autorité compétente

Le Conseil autorise de façon générale les agents de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ;



ARTICLE 13 Dispositions pénales / Amendes

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 1000,00\$ mais ne peut être inférieur à 100,00\$ si le contrevenant est une personne physique et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 100,00\$ mais n'excède pas 2000,00\$ et les frais sont en sus.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 2000,00\$ mais ne peut être inférieur à 200,00\$ si le contrevenant est une personne morale et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 400,00\$ mais n'excède pas 4000,00\$ et les frais sont en sus.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 14 Dispositions pénales / Recours

En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 Disposition finale

Le présent règlement abroge le règlement 2004-18

ARTICLE 16 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 JUILLET 2011

LA VILLE DE ROBERVAL,

Signé Michel Larouche

MICHEL LAROUCHE, maire

Signé Jean-Guy Tardif

JEAN-GUY TARDIF, greffier

JGT/mf-chp

(Réf. : Chp/Règlements/R#2011-41)